

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération**

Séance du 10 avril 2024

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h à Grand Besançon Métropole (salle Bartholdi) sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h10

Etaient présents au Grand Besançon Métropole :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Martial DARDELIN (représenté par Dominique DUCRET), Geneviève MAILLET-GUY - **Grand Besançon Métropole** : Patrick AYACHE (représenté par Olivier LEGAIN), Frédérique BAEHR, Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Kevin BERTAGNOLI, Nicolas BODIN, Catherine BOTTERON, Philippe CHANEY (représenté par Philippe SIMONIN), Sébastien COUDRY, Benoît CYPRIANI, Lorine GAGLILOLO, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Yves GUYEN, Eloy JARAMAGO, Jean-Marc JOUFFROY, Aurélien LAROPPE, Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Fabrice TAILLARD, Claude VARET, Marie ZEHAF.

Etaient excusés :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Vincent BALLOT, Gérard CREUX, Thierry MALESIEUX, Laurent SAUVIN - **Grand Besançon Métropole** : Lucie BERNARD, Sadia GHARET, Olivier GRIMAITRE, Martine LEOTARD, Laurence MULOT, Jean SIMONDON, Nathan SOURISSEAU.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Christophe DOBRO - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Alain BLESSEMAILLE, Nathalie BOUVET, Jean-Michel CAYUELA, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Jean-Pierre JANNIN, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Christian MAGNIN-FEYSOT, Valérie MAILLARD, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Pascal ROUTHIER, Benoît VUILLEMIN.

Mandants : Thierry MALESIEUX, Vincent BALLOT.

Mandataires : Didier AUBRY, Yves GUYEN.

Secrétaire de séance : Aurélien LAROPPE

Délibération n°2024/22

Rapport 3 : Premières orientations « ENAF »

Premières orientations « ENAF »

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Bureau	29/03/2024	Favorable
Comité syndical	10/04/2024	Favorable

Rappel du contexte :

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) a été débattu le 8 novembre 2023.

Il est structuré en 3 grandes orientations, qui se déclinent en 16 objectifs, eux-mêmes se traduisant en 47 attendus.

Il s'agit à présent de définir les principes de mise en œuvre des 47 attendus dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi/Cartes communales) et les documents programmatiques lorsqu'ils existent (PLH, PDM, PCAET,...).

Méthodologie :

Les 47 attendus ont été répartis dans les 3 commissions thématiques.

Dans un premier temps, pour chaque attendu sont définis des principes de mise en œuvre.

Dans un deuxième temps, chaque attendu trouvera sa traduction, lorsque cela est possible, en prescription et/ou recommandation à l'attention des documents de planification et/ou de programmation locale.

Au terme de la démarche, l'ensemble des prescriptions et recommandations sera repris dans l'écriture du Document d'Objectifs et d'Orientations.

Attendus traités par la commission :

Attendu 30 : Lutter contre la surchauffe urbaine

Attendu 33 : Poursuivre la préservation des milieux naturels en privilégiant leur bon fonctionnement écologique

Principes retenus par la commission :

Attendu 30 : Lutte contre la surchauffe urbaine

- la non imperméabilisation doit être priorisée sauf raisons techniques
- Favoriser la désimperméabilisation des espaces publics
- Identifier les espaces végétalisés et arborés jouant un rôle d'îlot de fraîcheur et les préserver
- Les espaces publics devront être végétalisés et arborés.
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les documents d'urbanisme locaux
- Mise en œuvre d'une trame verte urbaine (parcs arborés, jardins, espaces verts, etc.) dans tous les espaces urbanisés et urbanisables
- Maintien des éléments arborés existants avec principe de compensation dans le cas contraire
- Privilégier les matériaux drainants, perméables et accumulant peu la chaleur.
- Conception urbaine ne coupant pas la circulation de l'air
- Concevoir l'orientation des bâtiments en vue d'assurer les confort d'été et d'hiver tout en diminuant la consommation énergétique
- Faciliter le recours à des dispositifs d'ombrage et de rafraîchissement passif (arbres, ombrières végétalisées ou non, voiles,...)
- Viser, dans la mesure du possible, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU/PLUi pour le respect de ces principes.

Attendu 33 : Poursuivre la préservation des milieux naturels en privilégiant leur bon fonctionnement écologique

- Les protections existantes qui ne seraient pas intégrées dans la TVB sont reprises par les documents d'urbanisme locaux
- Les continuités écologiques majeures (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) de la Trame Verte et Bleue du SCoT sont protégées par le SCoT, sauf exceptions : PIG, ... Dans ce cas, les projets restent soumis à la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).
- les documents d'urbanisme locaux identifient et précisent les modalités de protection des continuités secondaires.
- Sur la base de la cartographie du SCoT, les milieux humides fonctionnels sont protégés en fonction de leur niveau de priorité. Les milieux humides non prioritaires restent soumis au principe ERC.
- L'absence de zone humide fonctionnelle dans les futures zones à urbaniser est à démontrer par les documents d'urbanisme locaux. Dans le cas contraire, le principe de l'ERC doit être mis en œuvre avec des mesures compensatoires à hauteur de 200% de la surface de zone humide perdue (SDAGE).
- Des modalités de restauration des zones humides dégradées devront être définies par les documents locaux.
- S'agissant des cours d'eau, le SCoT reprend à son compte les attendus du SDAGE partant du principe que l'ensemble du réseau hydrographique relève de la TVB. Les documents locaux doivent assurer la continuité écologique et résorber les obstacles à l'écoulement.
- Les pelouses sèches et calcicoles sont rendues inconstructibles à l'exception des aménagements liés à la gestion écologique et agricole de ces espaces.
- Dans les zones agricoles classées en A dans les documents d'urbanisme locaux, la construction de nouveaux logements y est interdite. Seules les extensions limitées nécessaires à l'activité y sont autorisées en bâti continu exclusivement. Cette exception vaut également pour le logement dans le cas d'une activité d'élevage.
- Le changement de destination de bâtiment agricole hors zones urbanisées, à des fins d'habitat est autorisé dès lors que le bâtiment est caractérisé par un intérêt patrimonial ou architectural.

A l'unanimité, le Comité syndical valide les principes pour la déclinaison des attendus 30 et 33.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président

